

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

#### ABONNEMENTS

|                                                            |                     |
|------------------------------------------------------------|---------------------|
| Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an | 6 mois              |
| Ordinaire .....                                            | 1.300 frs 800 frs   |
| Avion .....                                                | 3.300 frs 1.700 frs |
| Etranger .....                                             | 1 an 6 mois         |
| Ordinaire .....                                            | 1.600 frs 900 frs   |
| Avion .....                                                | 3.750 frs 2.300 frs |
| Prix du numéro                                             |                     |
| Au comptant à l'imprimerie : 75 frs                        |                     |
| Par porteur ou par poste :                                 |                     |
| Togo, France et autres Pays                                |                     |
| d'expression française .....                               |                     |
| Etranger : Port en sus.                                    |                     |
| 90 frs                                                     |                     |

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs  
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :  
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :  
Cabinet du Président de la République  
Téléphone 27-01 — LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1970

- 10 août — Ordonnance n° 15 créant un privilège au profit de la banque togolaise de développement et organisant la procédure en matière de recouvrement de ses créances. .... 446
- 10 août — Ordonnance n° 16 accordant à la banque togolaise de développement le transfert du droit de location sur tout immeuble financé par elle jusqu'à complet remboursement du crédit consenti. .... 448

#### DECRETS

1970

- 29 juil. — Décret n° 70-151 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono. .... 448

#### ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970

- 18 août — Arrêté n° 116-PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique. .... 448

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décisions portant affectations. .... 448

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

- 25 août — Arrêté n° 75-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970. .... 449
- 25 août — Arrêté n° 77-INT portant création d'un commissariat de police dans la ville d'Amlamé .... 449
- 25 août — Arrêté n° 78-INT portant création d'un commissariat de police dans la ville de Sotouboua. .... 449
- Arrêtés et décisions portant passages automatiques d'échelon. .... 450

##### MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

- 14 août — Décision n° 647-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme à M. Atayi Amaté Salomon. .... 450
- 14 août — Décision n° 648-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET). .... 450
- 14 août — Décision n° 650-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme au conseil international de l'action sociale à Paris. .... 450
- 19 août — Décision n° 660-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme au receveur principal des postes et télécommunications du Togo. .... 450
- 19 août — Décision n° 661-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE) à Bobo Dioulasso (Haute-Volta). .... 450
- 19 août — Décision n° 662-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme au conseil supérieur du sport en Afrique à Yaoundé (Cameroun). .... 450
- 22 août — Décision n° 669-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme à M. Jehuda Orshan. .... 450
- 22 août — Arrêté n° 378-MFEP-T. accordant une avance à la « SOTEXIM ». .... 451

- 26 août — Décision n° 680-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme à l'hôtel le Bénin à Lomé. .... 450
- 28 août — Décision n° 693-D-MFEP-F. portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). .... 451
- Arrêté n° 622-VP-MFEP-MF-CR. du 27 septembre 1965 portant révision de pensions des ayants-cause de M. Fumey Arnold (rectificatif). .... 451

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1970

- 11 août — Arrêté n° 17-MEN-SPE. portant transformation du collège technique de Lomé en lycée technique. .... 451
- 22 août — Arrêté n° 19-MEN-SPE. portant création du centre de formation pratique de Palimé. .... 451
- Décision portant admission aux C.A.P. commerciaux, industriels, d'art ménager et de couture. .... 451

#### MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

- Décision portant nomination. .... 453

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1970

- 14 août — Arrêté n° 331-MTAS-CNFS fixant les dates de l'examen de sortie du C.N.F.S. (promotion 1968-1970) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves. .... 457

- Arrêtés et décisions portant intégrations, passages automatiques d'échelon, engagements, rappels à l'activité, classements, reprise de fonctions, suspension de fonctions, mise en disponibilité et en position hors cadre, radiation, révocations et licenciements. .... 453

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Décisions portant engagement et reprise de fonctions. .... 459

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1970

- 12 août — Arrêté n° 9-MER-EL. déterminant la limite des responsabilités des bouchers et des marchands de bétail en matière de perte découlant des saisies de viandes dans les abattoirs dans la République togolaise. .... 459

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Arrêté portant reprise de fonctions. .... 459

#### MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

- Décision portant intérim. .... 459

### DIVERS

#### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970

- 24 août — Arrêté n° 38-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1876-TT de la circonscription de Lomé, sis à Aflao Gakli et appartenant au sieur Philipp Nassar. .... 460
- 25 août — Arrêté n° 39-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement du terrain objet du titre foncier n° 1879-TT de la circonscription de Lomé, sis à Aflao Gakli et appartenant aux héritiers Doé Robert. .... 460

- 25 août — Arrêté n° 40-MTP-TP-AAU. portant approbation du projet de lotissement des terrains appartenant à MM. Avuletey Kougblenou, Akakpo Amegan, Kpotchie Mathias (TF n° 8763-RT), Amegble Clément (TF n° 6837-RT), Semenyio Agbebiase, Adalan Etov, au commissaire Adzraku et à la collectivité Dja-dja-Kpetepe Alove. .... 460

#### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1970

- 21 août — Décision n° 126-D-MSP-EPM portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale des infirmiers, assistants d'hygiène et des laborantins (promotion 1970-72). .... 460

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

- Avis d'appel d'offres (Construction de deux immeubles semblables destinés à logements). .... 460
- Récépissé de déclaration d'association (Ayissogbé). .... 460
- Avis de perte de titre foncier. .... 460

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

*ORDONNANCE N° 15 du 10-8-70 créant un privilège au profit de la banque togolaise de développement et organisant la procédure en matière de recouvrement de ses créances.*

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1968 ;

Vu la nécessité de créer un privilège au profit de la Banque Togolaise de Développement pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés ;

Le conseil des ministres entendu,

#### ORDONNE :

Article premier — Le privilège du trésor en matière d'impôts directs et taxes assimilées est accordé à la Banque Togolaise de Développement pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés

Le privilège afférent à ses créances, assimilées à des créances d'Etat, prend rang immédiatement après le privilège du trésor prévu à l'alinéa premier de l'article 2.098 du code civil. Il s'exerce pendant une période de 2 ans à compter du jour où la créance devient exigible.

Art. 2 — La Banque Togolaise de Développement pourra engager à l'encontre de ses débiteurs défaillants, des poursuites selon la procédure définie par la présente ordonnance.

Art. 3 — Le directeur général de la Banque Togolaise de Développement ou à sa demande le trésorier payeur a seul qualité pour engager les poursuites et décerner contrainte contre les débiteurs dont les comptes d'emprunt présentent des sommes exigibles.

Art. 4 — Les poursuites engagées par la Banque Togolaise de Développement sont exercées par les huissiers ou par des agents de poursuites du trésor dont les conditions d'intervention et de rémunération sont fixées par une convention qui sera passée entre l'Etat et la banque.

Art. 5 — Les huissiers ou les agents de poursuites du trésor qui doivent exercer des poursuites contre un débiteur défaillant aviseront ce dernier par une sommation sans frais, donnée au domicile du redevable ou de son représentant, d'avoir à se libérer dans un délai de 30 jours, des sommes échues sur les crédits dont il a bénéficié.

Cette sommation qui n'est soumise à aucune forme spéciale peut être adressée par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception, ou remise contre émargement sur un registre prévu à cet effet.

Art. 6 — Si à l'expiration du délai de 30 jours le débiteur ne s'est pas libéré, un relevé de compte et les pièces principales du dossier sont certifiés par le directeur général de la banque afin d'engager les poursuites. Ce dernier délivre les contraintes.

Art. 7 — Les poursuites comprennent trois degrés :

- 1<sup>er</sup> degré : Commandement
- 2<sup>e</sup> degré : Saisie
- 3<sup>e</sup> degré : Vente.

Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour statuer sur leur validité.

Art. 8 — Les commandements sont notifiés au moyen des actes rédigés par l'huissier ou par l'agent de poursuites du trésor, sur le vu du relevé de compte dûment revêtu de la contrainte exécutoire remis à l'huissier par le directeur général ou à l'agent de poursuites du trésor par le directeur général de la banque ou à sa demande par le trésorier-payeur.

Les commandements sont notifiés au domicile de l'intéressé. Ils sont remis contre récépissé à l'intéressé ou, en cas d'absence de celui-ci, à son conjoint ou à tout préposé, ou mandataire apte à les recevoir ou, à défaut, au chef de village, au maire ou au chef de circonscription.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la remise du commandement par l'huissier ou l'agent de poursuites.

Lorsqu'ils ne sont pas remis au destinataire lui-même, les commandements doivent rester sous pli fermé et cacheté.

Art. 9 — Huit jours après la notification du commandement, dans les conditions prévues à l'article 8 à l'intéressé ou à l'un de ses représentants, ou après dépôt de l'acte entre les mains du chef de village, du maire ou du chef de circonscription, l'huissier ou l'agent de poursuites pourra procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Il en dressera procès-verbal.

Art. 10 — Si le débiteur se libère en totalité ou en partie, le directeur général de la banque peut suspendre la saisie.

Art. 11 — En cas de revendication de meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal que pendant un délai de 15 jours après que le revendicant l'a soumise au directeur général de la banque.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires seront prises par l'agent de poursuites.

Art. 12 — Lorsque l'huissier ou l'agent de poursuites ne peut exécuter sa mission, parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise

sans délai l'autorité administrative qui autorise l'ouverture des locaux.

Le chef de village, le maire, le chef de circonscription ou leur représentant, assistent à cette ouverture et à la saisie. Ils signent le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Art. 13 — Des mesures conservatoires sur les autres biens de l'intéressé pourront être prises en cas d'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance de la banque ; il y a alors délit pour détournement de gage.

Art. 14 — Le directeur général de la banque est habilité à faire saisie-arrest ou opposition entre les mains de tout employeur ou locataire, plus généralement de tout débiteur des emprunteurs détaillants et de tous tiers détenteurs de deniers appartenant à ce dernier.

La saisie-arrest ne doit être employée que dans le cas où les deniers ne sont pas affectés au privilège du trésor, dans le cas contraire il y a lieu de procéder par voies de sommation aux tiers détenteurs.

La saisie-arrest s'opère à la requête du directeur général de la banque sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par le code de procédure civile.

Art. 15 — La vente des biens saisis est faite par le commissaire priseur ou à défaut par le porteur de contrainte, dans la forme des ventes effectuées par autorité de justice.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder la dette exigible au jour de la vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites.

Le produit de la vente est immédiatement versé au directeur de la banque intéressé ou à son représentant qui donne quittance aux saisies, tant en ce qui concerne la dette, que les frais de poursuites.

Le directeur général de la banque togolaise de développement ou son représentant ou bien le chef d'agence de la banque dans son ressort territorial doit être présent ou représenté lors de la vente. Chaque vente donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, dont copie est adressée aux débiteurs saisis.

Art. 16 — Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des créances exigibles de la banque, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Art. 17 — Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par la présente ordonnance rendra leur auteur passible des peines prévues à l'article 184 du code pénal. Dans tous les cas l'auteur de la saisie ou de la vente irrégulière devra en supporter les frais ou rembourser le montant de ceux-ci à la banque togolaise de développement sans préjudice des dommages et intérêts du débiteur saisi.

Art. 18 — En cas d'injures ou de voies de fait contre les agents de poursuites, les dispositions des articles 222 et suivants du code pénal sont applicables.

Art. 19 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.

Lomé, le 10 août 1970

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

**ORDONNANCE N° 16 du 10-8-70 accordant à la banque togolaise de développement le transfert du droit de location sur tout immeuble financé par elle jusqu'à complet remboursement du crédit consenti.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1968 ;

Vu la nécessité de créer un privilège au profit de la Banque Togolaise de Développement pour ses créances exigibles et consécutives aux crédits qu'elle a accordés ;

Le conseil des ministres entendu,

### ORDONNE :

Article premier — La Banque Togolaise de Développement (B.T.D.) a la faculté de réquerir l'immatriculation, pour le compte du propriétaire, de tout immeuble dont la construction ou l'amélioration a été réalisée grâce à son aide financière. Elle est dans cette éventualité seule habilitée à prendre une inscription hypothécaire en vue de la conservation de sa créance privilégiée.

De même, en cas de morcellement à partir d'un terrain immatriculé au nom de l'Etat, la Banque Togolaise de Développement peut, aux lieu et place du nouvel acquéreur, demander la création du titre foncier, lorsque la parcelle attribuée à l'acquéreur a été mise en valeur grâce à un crédit consenti par elle.

Art. 2 — Les immeubles dont la mise en valeur a été effectuée avec l'aide financière de la Banque Togolaise de Développement sont insaisissables et incessibles aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement désintéressée.

Les droits de location du propriétaire sur son immeuble, sont transférés à la Banque Togolaise de Développement jusqu'à complet remboursement du crédit qu'elle a consenti selon la procédure ci-après.

Art. 3 — Les droits de location ainsi reconnus à la Banque Togolaise de Développement seront exercés en cas d'inobservation de ses engagements par le débiteur, ou en cas de non paiement de sommes représentant au plus 6 mensualités.

Art. 4 — L'exercice du droit de location sera précédé d'une mise en demeure adressée par la Banque Togolaise de Développement au débiteur, d'avoir à se libérer dans un délai d'un mois, des sommes échues sur le crédit dont il a bénéficié, ou d'avoir à honorer dans le même délai ses autres engagements vis-à-vis de la Banque.

La mise en demeure se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par sommation de l'huissier ou de l'agent de poursuites du trésor.

Le délai d'un mois court à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration du délai d'un mois, si le débiteur ne s'est pas libéré, la Banque Togolaise de Développement adresse requête au président du tribunal de première instance sollicitant l'autorisation de donner en location.

La Banque Togolaise de Développement pourra également solliciter l'autorisation, si cela est nécessaire d'achever par tous moyens, l'immeuble objet du crédit et de le donner en location.

Le président rendra son ordonnance dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la requête.

Art. 5 — Lorsque l'autorisation sollicitée par la Banque Togolaise de Développement tend à la mise en location de l'immeuble le montant du loyer sera fixé, après expertise par le président du tribunal. L'ordonnance autorisant la mise en location et fixant le montant du loyer sera signifiée au débiteur à la diligence de la banque.

Art. 6 — En cas de transfert du droit de location, le montant des loyers sera versé à la Banque Togolaise de Développement jusqu'à concurrence de sa créance.

Le débiteur défaillant sera en outre frappé d'une pénalisation de 50 % du montant de la créance de la banque au profit de l'Etat. Cette pénalisation sera recouvrée après complet remboursement du prêt de la B.T.D.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 août 1970

Gal. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

### DECRETS

**DECRET N° 70-151 du 29-7-70 portant nominations à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

### DECRETE :

Article premier — Sont nommés officiers de l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

Le lieutenant Valentin PILARSKI, officier d'active chargé de l'atelier d'armement au camp du R.I.T.

M. Jacques COLOMBANI, directeur de l'office de recherches scientifiques et techniques outre-mer (O.R.S.T.O.M.) au Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juillet 1970

Gal. E. Eyadéma

### ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Intérim

N° 116-PR du 18-8-70 — Pendant l'absence de M. Barthélémy Lambony, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### Affectations

N° 37-D-MAE du 6-8-70 — M. Ayayi Joseph Ventura, agent permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Bonn en qualité de chauffeur.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 12, article 7.

La présente décision a effet pour compter du 15 août 1970.

N° 41-D-MAE du 13-8-70 — M. Victor de Medeiros, précédemment 1<sup>er</sup> conseiller à l'ambassade de la République togolaise à Paris est affecté à l'ambassade du Togo à Bruxelles en la même qualité, en remplacement de M. Emile Randolph appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. de Medeiros sont imputables au budget général, chapitre 12, article 5.

La présente décision aura effet pour compter du 21 septembre 1970.

N° 42-D-MAE du 17-8-70 — M. Philibert Ako, greffier de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, en service au ministère des affaires étrangères à Lomé est affecté à l'ambassade du Togo à Bonn (Allemagne Fédérale) en qualité d'attaché d'ambassade, en remplacement de M. Eben-Ezer Atayi appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Ako sont imputables au budget général, chapitre 12, article 7.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

N° 43-D-MAE du 17-8-70 — M. Evoda Jean, agent d'administration au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs, comptable à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Lagos (République du Nigéria) en qualité de chancelier chargé des questions financières et comptables, en remplacement de M. Sossah Cosme appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Evoda sont imputables au budget général, chapitre 12, article 8.

La présente décision a effet pour compter du 15 août 1970.

N° 45-D-MAE du 22-8-70 — M. Emile Randolph, précédemment conseiller à l'ambassade de la République togolaise à Bruxelles est affecté à l'ambassade du Togo à Paris en qualité de 2<sup>e</sup> conseiller, en remplacement de M. Victor de Medeiros appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Emile Randolph sont imputables au budget général, chapitre 12, article 4.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

N° 46-D-MAE du 24-8-70 — M. Tchani Abdoulaye, agent permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle D, en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) en qualité de chauffeur.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 12, article 9 du budget général, exercice 1970.

M. Tetch Pascal, agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie hors échelle, en service au ministère des affaires étrangères est affecté à l'ambassade du Togo à Paris (France) en qualité de chauffeur.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 12, article 4 du budget général, exercice 1970.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**ARRETE N° 77-INT du 25-8-70 portant création d'un commissariat de police dans la ville d'Amlamé.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la ville d'Amlamé un commissariat de police dont la compétence et le ressort s'étendent au périmètre urbain et suburbain de cette agglomération.

Art. 2 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 25 août 1970

Le ministre de l'intérieur p.i.

F. D. ALI

**ARRETE N° 78-INT du 25-8-70 portant création d'un commissariat de police dans la ville de Sotouboua.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé dans la ville de Sotouboua pour compter de la date de signature du présent arrêté un commissariat de police dont la compétence et le ressort s'étendent au périmètre urbain et suburbain de cette agglomération.

Art. 2 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 25 août 1970

Le ministre de l'intérieur p.i.,

F. D. ALI

### Annulations et ouvertures de crédits

N° 75-INT-STCS du 25-8-70 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Article 3 — Indtès, gratifications et remboursements de frais ..... 200.000

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires —

Article 1 — Acquisitions ..... 400.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1970 :

**Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —**

Article 5 — Frais postaux ..... 60.000

**Chapitre V — Dépenses diverses de matériel et-trav. d'entretien —**

Article 1 — Entretien des routes et ponts .... 420.000

**Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —**

Article 3 — Dispensaires ..... 120.000

600.000

**Passages automatiques d'échelon**

N° 72-INT-DSN du 13-8-70 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Bony Coulibaly Randolphe, élève-commissaire de police, est nommé commissaire de police stagiaire à compter du 25 juillet 1970.

N° 73-INT-DSN du 13-8-70 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Kao Séi Michel, élève-officier de paix, est nommé officier de paix stagiaire à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.

**MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE  
ET DU PLAN**

**Autorisations de paiement**

N° 647-D-MFEP-F du 14-8-70 — Est autorisé le paiement au profit de M. Atayi Amaté Salomon, 47, Rue du Dahomey à Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs à titre d'avance à valoir sur la première tranche du montant de son immeuble sis à Tokoin, cédé à l'administration togolaise.

La dépense, imputable au budget d'investissement, gestion 1970, chapitre 12, article 1, paragraphe 11 b sera mandatée au nom de l'intéressé compte n° 021.189/L BIAO — Lomé.

N° 648-D-MFEP-F du 14/8/70 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), de la somme de dix millions cent trois mille deux cent cinquante (10.103.250) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant les mois de mars et avril 1970 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :  
4,50 Frs x 1.347.100 ..... = 6.061.950

b) — Taxe perçue au profit du fonds routier  
sur la vente du gas oil : 3 Frs x 1.347.100 .... = 4.041.300

10.103.250

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 36, article 3.

N° 650-D-MFEP-F du 14/8/70 — Est autorisé le paiement en faveur du conseil international de l'action sociale, 5, Rue Las Cases, Paris 7<sup>e</sup>, de la somme de quarante et un mille six cent cinquante six (41.656) francs cfa au titre de droit d'affiliation du Togo à cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte chèque postal n° 13442-74 — Paris.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3, paragraphe 2.

N° 660-D-MFEP-F du 19/8/70 — Est autorisé le paiement à l'ordre du receveur principal des postes et télécommunications du Togo à Lomé, à son compte courant postal n° 00-01 — Lomé, de la somme de treize millions (13.000.000) de francs cfa, représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 35, article 5.

N° 661-D-MFEP-F du 19/8/70 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation de coordination et de coopération contre les grandes endémies (OCCGE), à son compte administratif n° 217.009-NBIAO à Bobo Dioulasso (Hte Volta), de la somme de trois cent quarante mille (340.000) francs cfa au titre du complément de la contribution togolaise au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 662-D-MFEP-F du 19/8/70 — Est autorisé le paiement au profit du conseil supérieur du sport en Afrique, à son compte n° 22054, près la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Cameroun — Yaoundé, de la somme de trois cent mille (300.000) francs, au titre de la participation togolaise au budget de cet organisme pour l'année 1970.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1970, chapitre 39, article 3.

N° 669-D-MFEP-F du 22/8/70 — Est autorisé le mandatement au nom de M. Jehuda Orshan, directeur de la société Orshan, compte n° 35-027.367/L ouvert à la BIAO. Lomé, de la somme de un million quatre cent quarante trois mille (1.443.000) francs en application de la convention en date du 21 juillet 1969, pour les études techniques et économiques d'une conserverie de fruits et agrumes et d'une fabrique de jus de fruits (dernière échéance).

La dépense est imputable au chapitre 16, rubrique h du budget d'investissement, gestion 1970.

N° 680-D-MFEP-F du 26-8-70. — Est autorisé le virement à l'ordre de l'hôtel le Bénin à son compte n° 914 BNP à Lomé, de la somme de neuf cent cinquante et un mille trois cents (951.300) francs représentant la participation de l'Etat au financement des travaux de construction du logement du directeur de l'Hôtel de Sokodé.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1969, chapitre 20, article 1, paragraphe 5, rubrique d (programme hôtelier).

N° 693-D-MFEP-F du 28/8/70 — Est autorisé le paiement en faveur de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) compte UNESCO n° 2 Chase Manhattan Bank Rockfeller Center Branch New-York, N.Y. 10020, de la somme de 14.200 dollars US soit 3.479.000 francs CFA au titre de la contribution du Togo à cet organisme pour l'année 1969.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO — Lomé.

#### Avance

N° 378-MFEP-T du 22/8/70 — Est accordée à la « Sotexim » une avance de six millions (6.000.000) de frs CFA.

Cette avance, imputable au compte hors budget 125-24 « Avance à la Sotexim », ouvert dans les écritures du trésor, sera virée au C.C.P. n° 0768-Lomé de ladite société.

#### Rectificatif

RECTIFICATIF du 4-8-70 à l'arrêté n° 622-VP-MFEP-MF-  
CR du 27 septembre 1965 portant révision de pension des ayants-cause de M. Fumey Arnold.

#### Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Fumey Antoine Edoé, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

#### Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Fumey Francis, chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus en remplacement de M. Fumey Antoine Edoé décédé.

Le reste sans changement.

### MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 17-MEN/SPE du 11-8-70 portant transformation du collège technique de Lomé en lycée technique.

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités de la formation technique,

#### ARRETE :

Article premier. — Le collège technique de Lomé est transformé en lycée technique.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 août 1970

B. Malou

ARRETE N° 19-MEN/SPE du 22-8-70 portant création du centre de formation pratique de Palimé.

#### LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités de la formation pratique,

#### ARRETE :

Article premier. — Il est créé à Palimé un centre de formation pratique dénommé centre artisanal de Klouto.

Art. 2. — Le centre est chargé de la formation pratique en artisanat et plus particulièrement en céramique, sculpture sur bois, vannerie etc, du perfectionnement et du recyclage du personnel enseignant.

Art. 3. — Le centre artisanal de Klouto peut produire et commercialiser des objets d'art.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1970

B. Malou

#### Admission aux C.A.P.

N° 151-D-MEN du 13/8/70 — Sont déclarés définitivement admis aux différents C.A.P. commerciaux, industriels, art ménager et couture, session du juin 1970, les candidats dont les noms suivent par ordre alphabétique :

#### CENTRE DE LOME

##### C.A.P. aide-comptable

Adjalian Kelome Roger  
Aguemon Moussa Raïmi  
Amah Julien Bertin  
Adjini Kossi Emmanuel  
Ahimakin Camille Théodore  
Ayigbede Antoine Toussaint  
Akinochi Josué Victor  
Atchou Kossi Charles  
Adjovi Antoine  
Adegbola Fachina Sadikou  
Agnilo Kossi Pierre  
Amiambossou Charles Léonard  
Adanhoume Gbetovolé Germain  
Agboyibor Kokouvi Jules  
Adama Ayayi Simon  
Assani Machioudi  
Ahadji Koffi Francis  
Agbobli Christophe  
Akuesson Amouzou José  
Agbakpem Messan-Christophe  
Bakari Aboudou Razaki  
Bello Ramanou  
Boussari Saliou  
Comlan Folycoué Nestor  
Chitou Sabirou  
Comlanvi Thomas  
Dossou Pierre-Marie  
Dokou Mathieu  
Domingo Comlan Roger  
Dékoun Hounton Geoffroy  
Dossou-Yovo Honoré Hugues

Doh Yao Franck  
 Délé Adebisi François  
 Eboué Adelehou Pierre  
 Faboye Médard  
 Frossi Damien  
 Fassassi Séidou  
 Freitas Parfait Blanchard  
 Gabiam Wollalon Antoine  
 Gaba Reeves Franck  
 Glidja Kooovi Pierre  
 Hattoh Mezemewé Michel  
 Honfo Raphaël  
 Hounbedji Comlan  
 Hounwanou Ahouanse Norbert  
 Hounbo Finagnon Jonas  
 Hessou Janvier  
 Ibadakpo Mansourou  
 Johnson Edith Christiane  
 Kossi Hounsou René  
 Kpomalegni René  
 Koutangni Jean Simplicie  
 Lawson Têvi Adodo Emile  
 Michodigni Tonouewa Barthélémy  
 Moudachirou Faïssou Akandé  
 Menou Audax Brice  
 Mindizina Roger  
 Nawo Tchambako Kodjo Joseph  
 Ouegnimaoua Ayaba Mon que Aimée  
 Obe Moukaramou  
 Potcho Monlontété Jean-Marie  
 Quenum René  
 Roigt Alindé François  
 Sitou Mouri Love  
 Sonou Pascal  
 Sebo Charlotte  
 Sanny Sébastien Salomon  
 Sanny Sébastien-Siméon  
 Sahouegnon Pierre  
 Sakpata Moussibaou Olorounlabé  
 Soumanou Abdou Lamidi  
 Sessou Dossou Sylvestre  
 Toundoh Philippe  
 Tobias Emmanuel  
 Tétou Yao Souleymane  
 Vitogo Janvier  
 Yessoufou Célestin

#### *Employé de bureau*

Agboton Cica Brice Philomène  
 Agbadje Chegnideya Yvonne  
 Azankpo Kossi Christophe  
 Agbadje Iyatoundé Adounfé Charlotte  
 Ayadji Gbetondji François  
 Agossadou Cathérine  
 Awuté Afiwa Cantate Stella  
 Anthony Godwin  
 Dakpo Akoavi Eulalie  
 Djima Assiaka  
 Dagbovie Wenceslas  
 Dossou Ahoué Béatrice  
 Dovi Ahlonkoba Alfreidine  
 Dossou Anne-Marie  
 Dosseh Assou Vincent  
 Gaba Lily  
 Gbaguidi Jeanne  
 Gnahoui Lucie  
 Gaba Ayoko Olivia Lucretia  
 Issola Adeyonyi Alice

Kpotogbe Akuavi Isabelle  
 Kenhou Sodoli Christian  
 Kouassi Yao Paul  
 Da Matha Sant'Anna Léonie Hortence  
 Mensah Ayité Raphaël Honoré  
 Ntem Kwami Léonard  
 Oguidan Daniel Pascal  
 Pio Mouniratou Damienne  
 Sallon Marcelline  
 Sessi Lily  
 De Souza Joseph Cécilio  
 Da Silva Georgette Victorine  
 De Souza Célestin Marcel  
 Tamekloe Tsidi Kwami Edwin  
 Tohouégnon Akoueba Victoria

#### *Employé de Banque*

Ekué Jean-Paul Yvon  
 Wilson Adjé Abraham Gilles

#### *Art Ménager*

Akabassi Adjoavi Irène  
 Adegnika Adewalé Ayaba Christine  
 Aziakor Monique  
 Afanou Afiavi Thérèse  
 Agboanou Mawéna Antoinette Patience  
 Bruce Dovi Augustine  
 Danhoui Baï Jeanne  
 Essien Araba Béatrice  
 Ekué Christine  
 Johnson Akossuwa Cathérine  
 Kponvi Rosalie  
 Kedjagni Hélène  
 Ketevi Kokovi Claudine  
 Lawani Anourou Marie  
 Sikpa Akossiwa Hélène  
 Yawo Messan Elisabeth

#### *Couture « Flou »*

Akabassi Irène  
 Adjomayi Anastasie  
 Agbokou Eugénie  
 Ekué Christine  
 Kangni Assionvi Georgette Béatrice  
 Koffi Akouavi Victorine  
 Kedjagni Hélène  
 Ketevi Kokovi Claudine

#### *Plomberie sanitaire*

Abalo Nabuyou Essolissam Sébastien  
 Ayao Kodjo Moïse  
 Bebéssiki Bétchéi Adrien  
 Darboux Hippolyte Clarius  
 Mikem Dovi Jean-Baptiste  
 Wilson Séwa Edmond Léonard

#### *Chaudronnerie*

Amouzou Pierre  
 Adjanor Messan Roger  
 Dedo Dieudonné  
 Johnson Ampah Claude  
 Komlan Aurélio Charles  
 Lemgo Kokou Simplicie

#### *Radio-Electricité*

Biramah Soufiana Laurentio  
 Durand Cyrille Ludovic Marius  
 Klu Atsu Christian

Missobou Gilbert  
Wilson Adjété Charles Daniel

#### Menuiserie

Domlan Messan Boniface  
Dosseh Thomas  
Ekoué Eklou Félix  
Lurton Pierre  
Logossou Symphorien  
Nicoué Kouété Paul  
Sokpor Faustin

#### Tourneur

Amoussou Gilbert

#### Ajusteur

Néant

#### Mécanique générale

Néant

#### CENTRE DE SOKODE

#### Art ménager

Adjamboa Philomène  
Bakoubolo Brigitte  
Derman Assibi Abiba Justine  
Tchablickpeti Malipoa  
Yawonki Monfaye Virginie

#### Maçonnerie

Akaya Jean-Corneille  
Akakpo Akou Bonaventure Parfait  
Amegan Ezin Théophile  
Dosseh Ekoué Albert  
Gadoh Sakibou  
Garba Mamodou  
Kidjo Nicaise  
Koffi Kodjo Michel  
Koutene Christophe  
Lawson Latévi Timothée  
Nassona Abdoulaye  
Tchikili Kokou Bataka Casimir  
Toublou Kokou Prosper  
Tehewa Kpatcha Marc  
Zakari Bouraïma

#### Menuiserie

Aveko Boniface  
Batadiwa Yao Pascal  
Dedote Madou Séraphin  
Kerim Awali

#### Mécanique générale

Afanou Foli Janvier  
Souberou Liadi  
Tchedré Siméon

#### Mécanique-auto

Ali André  
Akpeassi Emmanuel  
Aklobessi Kossi Bernard  
Boukari Kpanté Alphonse  
Bassim Kougnon Boniface  
Boutoura Djogoïgo  
Limazie Tchékpi Rigobert  
Nassiki Namorou Saïbou

#### Electricien d'équipement

Akakpo Ayaovi  
Akpabie Kpakpovi Hermann  
Houessou Christian  
Koussawo Follivi Antoine  
Mensah Koffi Jules

#### Dessinateur en construction mécanique

Ali André  
Souberou Liadi

#### Dessinateur en bâtiment

Néant

### MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

#### Nomination

N° 18-D-MCIT du 14-8-70 — M. Tengue Koassi Chrétien, employé de bureau de 5e catégorie échelle D, est nommé billeteur du ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, en remplacement de M. Emmanuel Anani Amesse, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1970.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Intégrations

N° 332-MFP du 20-8-70 — M. Da Sylveira Richard, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du brevet d'Etat d'éducation physique et sportive, de la maîtrise d'éducation physique et sportive (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> partie) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de maître d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 346-MFP du 20-8-70 — MM. Viagbo Motcho Edouard et Dossou Kokou Adolphe, titulaires du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé, sont admis dans le corps des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 20).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 348-MFP du 21-8-70 — M. Ayassou David, commis des postes et télécommunications est intégré et reclassé comme suit dans le cadre des agents d'exploitation (catégorie C) conformément aux dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969 :

1-1-60 — commis-adjoint de 3<sup>e</sup> classe (indice 345 = 556)  
1-1-62 — agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 550/556 — A.C. 6 mois)

- 1-7-63 — agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
 1-7-65 — agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
 1-7-67 — agent d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon  
 1-7-69 — agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 349-MFP du 21-8-70 — M. Johnson Akouété Benjamin, secrétaire des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, rayé du contrôle des effectifs de la République du Niger et remis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est intégré dans le corps du personnel judiciaire au grade de secrétaire des greffes et parquets de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

Il conserve dans son échelon une ancienneté de 4 mois et 14 jours.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 mai 1970 et au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 350-MFP du 21-8-70 — M. Bossou Sémilé Jérôme, titulaire du C.E.A.P. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Une bonification d'ancienneté de 2 ans et 6 mois égale aux deux tiers de la durée des services effectués par l'intéressé en Côte d'Ivoire lui est accordée conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Bossou est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 — A.C. 6 mois.

N° 351-MFP du 21-8-70 — M. Addra Wenceslas, titulaire du diplôme d'assistant d'élevage de Mali, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur adjoint d'élevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 352-MFP du 21-8-70 — M. Nyakossi Koffi Emile, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études techniques des journalistes de Paris est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'information, nommé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) et remis à la disposition du ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion (chapitre 28, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 mai 1970.

N° 353-MFP du 24-8-70 — Les candidats et candidate dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun) en attendant la publication du statut des fonctionnaires des affaires sociales, sont admis dans celui du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'assistants médico-sociaux de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup>

échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 6 du budget général) :

Dotsey Koffi Jean-Marie  
 Johnson Adadé Boniface  
 Kondi Kpindi Anastasie

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 356-MFP du 24-8-70 — M. Atigaku Laurent, titulaire du brevet d'études de premier cycle du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 360-MFP du 26-8-70 — M. Abassem Kiakoudou, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, est nommé professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1.100) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

N° 361-MFP du 26-8-70 — Les candidats dont les noms suivent sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

#### *Cadre des instituteurs*

##### *Instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

(catégorie B — indice 750)

Wotodzo Kwami André, titulaire du C.A.P.

#### *Cadre des instituteurs-adjoints stagiaires*

##### *Instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires*

(catégorie C — indice 550)

|                        |                  |
|------------------------|------------------|
| Amah Amisso Mathieu    | Kalanbani Nestor |
| Agbety T. Clément      | Kao Bagam        |
| Amana Tchocolo Jules   | Koudjina Julie   |
| Akpadja Komi Michel    | Anago Koumakou   |
| Azanledji Kodjovi Paul | Laré Innocent    |
| Aziabé A. Louis        | Pamla Théodore   |
| Babakan S. Boniface    | Womemor Faustin  |
| Barnabo Nabimbé        | Kolani Boumboudi |
| Esso Hermann           |                  |

titulaires du B.E.P.C. ou admis à l'examen du probatoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 363-MFP du 26-8-70 — MM. Hevon K. Alphonse Marie et Yao Kossivi Corneille, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre d'apprentissage agricole de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 366-MFP du 26/8/70 — Est et demeure rapportée la décision n° 1526/MFP du 16 septembre 1969 portant engagement.

Mme Quadjovie Françoise Colette, née Lefebvre, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière, est intégrée dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) pour compter du 17 octobre 1969.

Conformément aux dispositions de l'article 31, 4<sup>e</sup> alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification de quatre ans et cinq mois égale aux deux tiers de l'ancienneté acquise en France est accordée à Mme Quadjovie.

Mme Quadjovie est reclassée comme suit :

17-10-69 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — AC : 4a 5m

17-10-69 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. : 2a 5m

17-10-69 — infirmière d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — AC : 5m.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 367-MFP du 26-8-70 — Mlle Dosseh Marguerite et M. Amedon Jean-Claude, titulaires du baccalauréat en droit et du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (services mixtes) sont admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'inspecteurs 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 369-MFP du 26/8/70 — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel pour le recrutement de préposés des postes et télécommunications ouvert par arrêté n° 70/MFP du 26 février 1970, sont intégrés dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité de préposés de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

— Dagadou Pierre, agent permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Sanvee Charlotte, née Ephoevi, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Febon Benoît, agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

— Mensah Paul, agent permanent 5<sup>e</sup> catégorie échelle B

— Tchédre Kpandja, agent journalier.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1970.

N° 370-MFP du 26/8/70 — M. da Silva Cosme, ouvrier des travaux publics et des techniques industrielles est intégré et reclassé comme suit dans le cadre des contremaîtres (catégorie C) conformément aux dispositions du décret n° 69-92 du 17 mai 1969 :

I-1-61 — ouvrier hors classe (indice 410 = 678)

I-1-62 — contremaître-adjoint 3<sup>e</sup> échelon (indice 650/678)  
A.C. 1 an

I-1-63 — contremaître-adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

### Passages automatiques d'échelon

N° 1176-D-MFP du 20-8-70 — M. Seglah Venance, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 12 octobre 1969 — A.C. 4 mois.

N° 1177-D-MFP du 20-8-70 — M. Simtekpeati Michel, administrateur civil de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 15 janvier 1970 (ancienneté épuisée).

N° 1196-D-MFP du 21-8-70 — Les fonctionnaires ci-après désignés, appartenant au corps des contributions directes sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

#### CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A1)

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe

17-1-70 — Agbokou Codjo Michel, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

#### CADRE DES INSPECTEURS (catégorie A2)

##### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe

1-2-70 — Gaba Léon, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

N° 1211-D-MFP du 25-8-70 — M. Messan Jean, préposé de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 — A.C. 2 ans.

N° 1248-D-MFP du 26-8-70 — M. Ephoevi-Ga Godefroy, agent spécialisé principal 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

### Engagements

N° 1091-D-MFP du 4-8-70 — Est et demeure rapportée la décision n° 1294-MFP du 2 août 1969 portant engagement en ce qui concerne M. Thon Justin.

M. Thon Justin, ancien élève de la classe de 3<sup>e</sup> des CC est engagé en qualité d'employé de bureau de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et reste mis à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 6 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 août 1969 et au point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

N° 1169-D/MFP du 20-8-70. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 3 du budget général) :

**Dactylographe permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Payohou T. Julien

**Chauffeur permanent 2<sup>e</sup> catégorie échelle A**

Agbovon Y. Cléophas

Djibirilou. Iliassou

Koudjodji N. Paulin

Lawani K. Patrice.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 1170-D-MFP du 20-8-70 — M. Issifou Yacoubou est engagé en qualité de chauffeur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 15).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1171-D-MFP du 20-8-70 — M. Djilan Mathieu, titulaire du B.E.P.C., ex-instituteur adjoint au Niger, est engagé en qualité d'employé de bureau de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 2).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1172-D-MFP du 20-8-70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 7) :

*mécanicien-diéséliste permanent**5<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Adabrah Constantin Awumé

*tôlier soudeur permanent**4<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Nindé Gnaro Aurélien

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1173-D-MFP du 20-8-70. — Mme Essokassi Afoua Mélanie, née Wallah est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1187-D-MFP du 21-8-70. — Pietri Aubin Roger est engagé en qualité de manœuvre spécialisé de 1<sup>re</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 2 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1188-D-MFP du 21-8-70. — M. Kpébane Aboulaye est engagé en qualité de surveillant des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 11 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1189-D-MFP du 21-8-70. — Mlle Kagan Jacqueline est engagée en qualité de secrétaire dactylographe permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1190-D-MFP du 21-8-70. — Est rapportée, en ce qui concerne Mlle Ayité Odette, la décision n° 183-MFP du 25 février 1964 portant engagement.

Mlle Ayité Odette, titulaire du C.A.P. d'art ménager est engagée en qualité d'animatrice sociale permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (chapitre 24, article 8 du budget général).

La présente décision a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 18 novembre 1968 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 1191-D-MFP du 21-8-70. — Mme Glikou, née Nougaret Andrée, titulaire du B.E.P.C. et du certificat de secrétariat médical, ex-employée de la S.N.C.F. à Paris, est engagée en qualité de secrétaire médical au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Pour les déplacements, elle est classée au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 1192-D-MFP du 21-8-70. — M. Agbodjan François Akolhy est engagé en qualité d'agent permanent de 6<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (budget général, chapitre 20, article 9, paragraphe 1).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1193-D-MFP du 21-8-70. — M. Adoté Kpakpovi Ernest est engagé en qualité d'agent permanent de 5<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 18).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1194-D-MFP du 21-8-70. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 10 du budget général).

*maçon permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Eklou Tobie

*agent permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Idrissou Abdoulaye

*agents permanents 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Baga Alphonse

Bissikou Nicabou

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

N° 1203-D-MFP du 22-8-70. — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du centre national hospitalier de Lomé) :

*Couturière permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Nabédé Félicia, née Tchandana, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970

*Cuisinière permanente 2<sup>e</sup> catégorie échelle A*

Bakai Akossiwa Elise, née Adjallé, pour compter du 1-6-70.

*Gardes-malades permanentes 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A*

Adorgloh Jeannette, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970

Akpandja Marie, pour compter du 9 avril 1970.

N° 1207-D-MFP du 25-8-70 — M. Koudji Williams est engagé en qualité de dessinateur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (budget général, chapitre 8, article 13).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1250-D-MFP du 26-8-70 — Mme Agbobly Dorothée, née Edorh est engagée en qualité de monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 7).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1252-D-MFP du 26-8-70 — Mlle Lakena Abi Véronique est engagée en qualité de concierge permanente de 1<sup>ère</sup> catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 39, article 4, paragraphe 5).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1253-D-MFP du 26/8/70 — M. Sydol François est engagé en qualité de facteur permanent échelle E échelon 1 n° mle 11.972 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour servir à l'exploitation des C.F.T.

Son salaire horaire est fixé à 55f,60 correspondant à l'échelle E échelon 1 de la convention collective ferroviaire et sera imputable au budget annexe des CFT (chap. 1 — article 2 — paragraphe 2).

La présente décision a effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1970.

## CENTRE NATIONAL DE FORMATION SOCIALE

N° 331-MTAS-CNFS du 04/8/70 — Les examens de sortie du centre national de formation sociale pour les élèves de la promotion 1968-1970, se dérouleront dans les conditions suivantes :

*Epreuves écrites* — Lundi 17 et mardi 18 août 1970

*Epreuves pratiques* — A partir de mercredi 19 août 1970.

*Epreuves orales* — Après les épreuves pratiques.

La commission de surveillance des épreuves écrites est composée comme suit :

*Présidente* : Mme Eklou Hélène, directrice de C.N.F.S

*Membres* : Le représentant du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

Mlle Roux Odile

Mme Foly Mélanie

MM. Cheaka Abdou

Ametohun Martin.

La commission chargée de la correction des épreuves écrites, pratiques et orales est composée comme suit :

*Epreuves écrites**Présidente*

Mme Eklou Hélène

*Membres*

Sujet médico-social Dr. Gadagbé Emile

Mlle Mazier Alice

Sujet social

Mlle Mazier Alice

Mr. Akpalo Venance

Agric. coopér. animation

MM. Ahyi Michel

Amédégnato Patrice

Etude d'un cas

Mlle Mazier Alice

Mmes Fiary Célestine

Akakpo Eléonore

MM. Katé Georges

Dogbéavou Christophe

Hazoref Nessim

*Vulgarisation*

Economie familiale

Mmes Quacoe Evelyne

Sanvee Grâce

Melles Santos Pierrette

Roux Odile

Education sanitaire

MM. Abbey Nicodème

Ehlan Roger

Alphabétisation

MM. Joseph Ulrich

Pasteur Hein Charles

ou son représentant

Méthode de travail

Mme Akakpo Eléonore

MM. Katé Georges

Hazoref Nessim

*Epreuves orales*

Médecine — hygiène puéricul. Mmes Quacoe Evelyne

Sanvee Grâce

Nutrition — économie domestique Dr. Gadagbé Emile

Dr. Nabédé Alexandre

Politique sociale — législation MM. Voule Fritz

Milhaud Maurice

Psychologie générale, psychologie sociale — sociologie MM. Placca Joseph

Othily Arthur

Economie politique Dr. Patokideou Honoré

MM. Akoumani François

Honkpo Gabriel

Loisirs — sport (organisation) MM. Kétoglo Cosme

Quenum Faustin

Principes du service social — Mlle Mazier Alice

Morale professionnelle Mr. Dogbéavou Christophe

La directrice du centre national de formation sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

## Rappels à l'activité

N° 344-MFP du 20/8/70 — Les fonctionnaires du corps judiciaire ci-après désignés, suspendus de leurs fonctions par arrêté n° 127/MFP du 18 mars 1969, sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice :

Dagba Jules, greffier principal 1<sup>er</sup> échelon

Sossah Paul, secrétaire des greffes et parquets principal 2<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter du 13 juillet 1970.

N° 1168-D-MFP du 20/8/70 — M. de Souza Hilaire, agent décisionnaire en service à la jeunesse pionnière agricole, exclu temporairement de ses fonctions pour une période de trois mois, est rappelé à l'activité pour compter du 13 juillet 1970.

### Classements

N° 1167-D-MFP du 20-8-70 — M. Kokou Comlan, chauffeur permanent de 4e catégorie échelle C. en fonction au service national du paludisme, est classé dans la catégorie des mécaniciens.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son échelle.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 1174-D-MFP du 20/8/70 — MM. Agboka Godwin, Awadé T. Fernand, Dogbé D. Pascal et Simyeli T. Lambert, contrôleurs des produits à salaire mensuel, titulaires du BEPC, sont classés à la 5e catégorie échelle A des agents permanents.

Leur salaire sera imputable sur le chapitre 20, article 12 du budget général.

La présente décision a effet pour compter du 1er juin 1970.

N° 1175-D-MFP du 20/8/70 — Les agents journaliers dont les noms suivent sont classés ainsi qu'il suit dans la catégorie des agents permanents (chapitre 3, article 3 du budget général) :

#### Jardiniers 1re catégorie échelle A

|                   |                         |
|-------------------|-------------------------|
| Badji Lantam      | Lamboni-Lalle           |
| Bomboma Pampadja  | Tagba Komi Cyprien      |
| Holonyo Sébastien | Tchao Massoutéou André. |

#### Planton 1ère catégorie échelle A

Douty Flidjo

La présente décision a effet pour compter du 1er juillet 1970.

### Reprise de fonctions

N° 1245-D-MFP du 26/8/70 — Est constatée la reprise de fonctions de M. Amouzou Jules, agent permanent de 6e catégorie échelle A.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Suspension de fonctions

N° 343-MFP du 20/8/70 — M. Kalipe Frédéric, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions.

Durant la période de suspension, M. Kalipe n'aura droit qu'à la moitié de sa solde majorée éventuellement des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

### Disponibilités

N° 333-MFP du 20-8-70 — Mlle Apani Eustacia, contrôleur de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée de un an à compter du 16 septembre 1970, en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 339-MFP du 20-8-70 — Mme Ada Ayélé Angèle, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1er octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 95-c de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

N° 359-MFP du 25-8-70 — Mme Sodatonou Nicole, adjoint administratif de 2e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un an à compter du 1er octobre 1970, conformément aux dispositions de l'article 98, 2e alinéa de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

### Position hors cadre

N° 337-MFP du 22-8-70 — M. Fayossewo Antoine, rédacteur de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de la radio-diffusion est placé, sur sa demande, dans la position hors cadre auprès de l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) à Rome.

Durant cette période, les émoluments de M. Fayossewo seront à la charge de la F.A.O.

Dans cette position, M. Fayossewo continuera à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 73-3e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Il subira sur sa solde indiciaire de base une retenue pour pension de 6%, la F.A.O. devant supporter l'abondement correspondant (20% du salaire indiciaire de base).

Ces retenues seront versées à la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 août 1970.

N° 338-MFP du 20-8-70 — M. Gayibor Dominique, administrateur civil de 2e classe 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position hors cadre pour servir auprès de la société togolaise de marbrerie (SOTOMA).

Pendant cette période, les émoluments de M. Gayibor seront à la charge de la SOTOMA.

L'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite, conformément aux dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1970.

### Radiation

N° 354-MFP du 24-8-70 — M. Gbaguidi Amoussou Joseph, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (indice 700) du corps des fonctionnaires de l'enseignement est rayé des contrôles des effectifs de la fonction publique togolaise pour compter du 1er février 1970 et mis à la disposition du gouvernement de la République du Dahomey pour compter de la même date.

### Révocations

N° 334-MFP du 20/8/70 — M. Warbutin Georges, préposé de 1ère classe 2e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

N° 355-MFP du 24/8/70 — Est rapporté pour compter du 1er février 1970 l'arrêté n° 86/MFP du 20 février 1969 portant révocation de M. Gbaguidi Amoussou Joseph, instituteur adjoint de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

### Licenciements

N° 335-MFP du 20/8/70 — M. Lawson Moïse, préposé de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er septembre 1970.

N° 336-MFP du 20/8/70 — M. Adamah Grégoire, préposé 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la douane est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Engagement

N° 243-D-MTP-PT du 20/8/70 — Les gérants de cabines téléphoniques publiques ci-après désignés, percevront un salaire forfaitaire mensuel dont le taux est fixé à cinq mille (5.000) francs (budget général, chapitre 19, article 4) :

MM. Akpaka Komi Hubert (cabine de Noépé)  
Akogo Koku Emmanuel (cabine d'Agou-Gare)  
Abété Charles (cabine de Sotouboua)  
Amona Y. Christophe (cabine d'Afangna-Hôpital)  
Djandjo Benjamin (cabine de Kougnohou)  
Dégbotse Kodjokouma Appolinaire (cabine de Adéta)  
Evioh Yao Thaddée (cabine de Tomégbé)  
Gabra Augustin (cabine de Gbatopé)  
Logo Kodjo Joseph (cabine de Kpadapé)

La présente décision prendra effet pour compter du 1er septembre 1970.

### Reprise de fonctions

N° 216-D-MTP-MFEP-PT-CE du 4/8/70 — M. Ségbéna Adolphe, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, de retour d'un stage de formation professionnelle en France, reprend ses fonctions d'agent comptable de la caisse d'épargne du Togo en remplacement de M. Kpakpo Richard.

La présente décision prend effet pour compter du 5 août 1970.

N° 233-D-MTP-PT du 19/8/70 — M. Tétépor M. K. Alfred, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, de retour de stage, reprend ses fonctions de chef du centre des chèques postaux, en remplacement de Mme Atayj Imelda.

La présente décision prend effet pour compter du 7 août 1970.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

**ARRETE N° 9-MER-EL du 12-8-70 déterminant la limite des responsabilités des bouchers et des marchands de bétail en matière de perte découlant des saisies de viandes dans les abattoirs dans la République togolaise.**

### MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'élevage et des industries animales ;

Vu l'arrêté n° 7-MER/EL du 28 mai 1966 portant réorganisation et articulation administrative nouvelle du service de l'élevage et des industries animales de la République togolaise.

Vu l'arrêté n° 1120 du 31 décembre 1954 relatif à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale, complété par l'arrêté n° 85-PM/MA du 6 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 1-MA/EL du 3 janvier 1962 déterminant la profession de boucher et les modalités d'abattage des animaux à l'abattoir ;

Sur proposition du directeur des services de l'élevage et des industries animales,

## ARRETE :

Article premier — Les responsabilités des bouchers et des marchands de bétail en matière de perte résultant des saisies prononcées à l'inspection des viandes dans les abattoirs sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise sont ainsi déterminées :

### 1° — Saisies pour destruction portant sur :

- Totalité de l'animal ..... perte des marchands
- Viscères (partie ou totalité) perte des bouchers
- Carcasse :
  - a) de 1 à 9 kg ..... perte des bouchers
  - b) 10 et plus de 10 kg — perte des marchands
- Tête ..... perte des marchands
- Région ou organe dans les cas de fracture, hématome, abcès et lésion superficiels ..... perte des bouchers
- Animal mort avant abattage :

- a) cause de maladie ..... perte des marchands
- b) cause imputable à la maladresse ou à l'imprudence du boucher selon l'expertise vétérinaire ..... perte des bouchers
- Peaux et pattes ..... perte des bouchers.

### 2 — Saisies pour stérilisation portant sur :

- Carcasse (partie ou totalité) dans la limite de 15 % de la valeur marchande de l'animal ou de la partie saisie ..... perte des marchands
- Viscères (partie ou totalité) — perte des bouchers.

Art. 2. — Les agents du service de l'élevage, chargés de l'inspection des viandes sont seuls habilités à délivrer des certificats de saisie et à procéder aux expertises éventuellement nécessaires.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1970

P. Eklou

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### Reprise de fonctions

N° 6-MSP du 18-8-70 — Est rapporté pour compter du 3 juillet 1970, l'arrêté n° 8-MSP du 15 octobre 1969 portant nomination du docteur Sidi-Touré Gibrila en qualité de directeur général de la santé publique du Togo par intérim.

Le docteur Jean-Julien d'Almeida, médecin inspecteur de classe exceptionnelle, de retour d'un stage de formation professionnelle au Canada et remis à la disposition du ministre de la santé publique suivant décision n° 1058-MFP du 31 juillet 1970, reprend pour compter du 3 juillet 1970 ses fonctions de directeur général de la santé publique du Togo.

A ce titre, le docteur d'Almeida pourra prétendre à l'indemnité mensuelle de fonction prévue par les textes en vigueur.

## MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

### Intérim

N° 20-D-Minfo du 1-8-70 — M. Poénou Lucien, ingénieur des travaux principal 1<sup>er</sup> échelon en service à la radiodiffusion est chargé de l'intérim de M. Godfried Ekué, directeur de la radiodiffusion, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Approbation de projets de lotissement

N° 38-MTP-TP-AAU du 24/8/70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 1876 TT de la circonscription de Lomé, situé à Bè-Anfamé, et appartenant au sieur Philipp Nassar.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 39-MTP-TP-AAU du 25-8-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan du terrain, objet du titre foncier n° 1379 TT de la circonscription de Lomé, sis à Aflao-Gakli et appartenant aux héritiers Doe Robert.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 40-MTP-TP-AAU du 25-8-70 — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement des terrains appartenant à MM. Avulétéy Kouglénou, Akakpo Amégan, Kpo-ichie Mathias (TF n° 6763 RT), Ameble Clément (TF n° 6837 RT) Sémenyo Agbébiassé, Adalan Etov, au commissaire Adzraku et à la collectivité Djadja-Kpétépé Alove, sous réserve que ceux d'entre eux dont les terrains ne sont pas titrés justifient en tant que de besoin de leurs droits de propriété respectifs.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

### MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Concours

N° 126-D-MSP-EPM du 21-8-70 — Le concours d'entrée aux écoles paramédicales (infirmiers, infirmières, assistants d'hygiène et laborantins d'Etat du Togo) aura lieu à Lomé et à Sokodé le 9 septembre 1970.

Les candidats et candidates aux diverses sections doivent avoir au moins 18 ans et 25 ans au plus.

Les candidats et candidates doivent être titulaires du brevet d'études du premier cycle ou du brevet élémentaire. Les candidats et candidates aux diverses sections, titulaires du « Probatoire ou du baccalauréat sont admis sur titre.

Les épreuves du concours, au nombre de quatre, sont uniquement écrites et doivent avoir lieu le même jour dans les deux centres, à savoir :

1. Une composition française (notée sur 40) durée 2 heures, le matin ;
2. Une épreuve de sciences naturelles, comportant une série de questions sur l'homme et l'hygiène (notée sur 20) durée 1 heure, le matin ;
3. Une épreuve d'explication de texte, comportant le résumé d'un extrait littéraire, l'analyse ou le commentaire de certaines parties de ce texte (notée sur 20) durée 1 heure, l'après-midi ;
4. Une épreuve d'arithmétique, comportant deux (2) problèmes (notée sur 20) durée 1 h 30, l'après-midi.

L'admission est prononcée à partir de 50 points et dans la limite du nombre de places disponibles. La note zéro obtenue dans l'une des quatre épreuves est éliminatoire. Toutefois, le minimum exigé pour les sciences naturelles est fixé à 5/20.

Les demandes d'admission au concours doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le jury de surveillance et de correction sera composé ultérieurement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### AVIS D'APPEL D'OFFRES

**AVIS D'APPEL D'OFFRES pour la construction de deux immeubles semblables destinés à logements à Lomé.**

Il est lancé un appel d'offres pour la construction de deux immeubles semblables de logements.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la Commission Consultative des Marchés, Présidence de la République à Lomé, le 23 septembre 1970 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être obtenus au Bureau d'Etudes R. Casabuena, 29 rue de l'Eglise à Lomé, contre la remise de 5.000 francs CFA.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics du Togo à Lomé ou au Bureau d'Etudes R. Casabuena, 29 rue de l'Eglise.

Lomé, le 22 août 1970

Le directeur du service des travaux publics p.i.

G. LEQUIN

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « AYISSOGBE ».

Buts : a) — Unir ses membres en leur permettant de s'entraider mutuellement et de procurer à chacun d'eux et au besoin à sa famille, toutes sortes d'aides aussi bien matérielles que morales.

b) — Organiser des fêtes, des réjouissances folkloriques et des spectacles divers.

c) — Tenir des conférences et des causeries n'ayant aucun lien avec la politique du pays.

Siège social : LOME — 50, Rue de la Marne

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur.

#### AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 77 du Cercle de Lomé appartenant à feu Tamaklô Théophile Wilson.

(Pour première insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 452